

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Serge Melly et consorts au nom du groupe des LIBRES -
Le huis clos, cette exception devenant une règle**

1. PREAMBULE

La commission thématique des pétitions a siégé le jeudi 18 février 2021 pour traiter de cet objet à la salle du Bicentenaire, Place du Château 6 à Lausanne. Elle était composée de Madame Valérie Induni et de Messieurs Daniel Trolliet, Olivier Petermann, Guy Gaudard, Pierre-André Pernoud, Pierre Zwahlen, Philippe Liniger, Pierre-François Mottier (remplaçant François Cardinaux, excusé), Bernard Nicod (remplaçant Daniel Ruch, excusé), Andreas Wüthrich (remplaçant Olivier Epars, excusé), sous la présidence de Monsieur le Député Vincent Keller.

Participaient également Madame Sonya Butera (présidente du Grand Conseil), et Messieurs Serge Melly (motionnaire, avec voix consultative), Igor Santucci (secrétaire général du Grand Conseil), Jean-Luc Schwaar (directeur général DGAIC), Eric Golaz (suppléant de la préposée à la protection des données).

Monsieur Jérôme Marcel, secrétaire de la commission (SGC) a tenu les notes de séance.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire lit dans un quotidien daté du 15 février 2021 que le renvoi d'un jeune, dans son pays natal, modèle d'intégration sidère la population. Sa photo, son nom complet et même son curriculum vitae y figurent. Cette personne ayant déposé une pétition, il s'étonne que le débat en plénum sur sa pétition se soit tenu à huis-clos. En effet, soutenu par des milliers de personnes, il a tout fait pour que son action soit publique.

Concernant le débat à huis-clos lui-même, il conteste l'idée que cela protège les député.e.s. Au contraire, au vu du débat qui s'est tenu, il pense qu'autant les défenseurs de la pétition que ses opposants auraient gagnés à ce qu'il soit public. Le but de sa motion est dès lors que celui qui souhaite que sa cause soit défendue publiquement ne soit pas soumis au huis-clos.

Il note que l'art. 28 du Code civil (CC) stipule qu'une personne est libre de gérer comme elle l'entend ses droits de la personnalité. Si une personne demande que le huis clos ne soit pas prononcé, son souhait, son droit doit être respecté. Il est temps d'éclaircir cette situation et modifier l'art. 143, al.1 de la Loi sur le Grand Conseil.

Il précise en conclusion qu'il n'est pas contre le huis clos, mais que celui-ci doit être réservé pour les situations nécessaires, relevant du pénal, de familles désirant que le cas ne soit pas porté publiquement. Mais lorsque le pétitionnaire lui-même demande à ce qu'il ne soit pas prononcé, il doit être entendu.

3. POSITION DU BUREAU DU GRAND CONSEIL

La présidente du Grand Conseil précise que cette motion a été attribuée par le Bureau à la CTPET car cette commission est la mieux placée pour saisir les implications d'une levée de secret vis-à-vis des personnes auditionnées. Le Bureau n'a pas d'avis tranché sur cette question, mais attire l'attention qu'il peut y avoir un certain nombre d'informations que les pétitionnaires sont d'accord de rendre publics ; parallèlement il y a toujours un « jardin secret » que la personne ne souhaite pas voir divulgué. Quand elle prend la décision pour elle-même ce n'est pas un problème en soi, mais cela est plus problématique dans le cas d'une famille ou de proches impliqués.

Le secrétaire général du Grand Conseil ajoute qu'il s'agit d'appréhender cette problématique avec les cautèles nécessaires. Le danger est de faire une lecture au premier degré des textes légaux, à l'instar de l'art. 28 du Code civil qui ne permet pas la déduction faite par le motionnaire. L'enjeu d'une pétition est plus complexe que les médias le laissent entendre, notamment de par l'information dont est nantie la commission, lesquelles informations sont sous le sceau de la confidentialité. Enfin, sous l'angle de la procédure, en l'état le Grand Conseil est libre de prononcer le huis clos : la décision du Grand Conseil a été prise en connaissance de cause après mise en discussion, et cette décision doit être acceptée à la majorité.

4. POSITION DE L'ADMINISTRATION

Le directeur général DGAIC rappelle que ce débat en matière de huis clos occupe la CTPET depuis plusieurs années. Le processus devant le Grand Conseil est public, et fait l'objet de plusieurs mesures de publicité, importante pour la transparence des débats voire une certaine forme de contrôle démocratique. Dans ce contexte, existe la possibilité de prononcer le huis clos si des « intérêts majeurs de l'Etat ou des motifs inhérents à la protection de la personnalité l'exigent. » Autrement dit, la publicité devrait demeurer la règle et le huis clos l'exception.

Les pétitions sont dans une situation procédurale complètement différente de celles des demandes de grâces, qui sont soumises à une procédure entièrement secrète et sans publicité. Etant précisé que les grâces traitent d'éléments en lien avec une procédure pénale, d'une requête qui concerne une situation personnelle visant à ce que la peine à laquelle une personne a été condamnée soit remise entièrement ou partiellement. A contrario, une grande partie des pétitionnaires cherchent la publicité, c'est même une manière de donner de la publicité à une cause, ce qui justifie une procédure différente : dès lors on peut difficilement imaginer de verrouiller totalement le traitement des pétitions comme cela a été fait pour les grâces.

Le droit de pétition permet à toute personne d'interpeller les autorités. Il estime que dans le cadre de l'accusé réception il serait judicieux de rappeler que les débats sont publics : la personne doit être au courant de cet élément, avec un rapport et un débat public, une publication dans le Bulletin du Grand Conseil ainsi que sur Internet. A partir de là, la personne peut se positionner en toute connaissance de cause. Il estime que dès lors que si c'est la personne elle-même qui s'engage dans ce processus, il n'y a pas vraiment de problème juridique par la suite – avis sur lequel la préposée à la protection des données avait amené des nuances.

Le suppléant de la préposée à la protection des données se réfère à l'avis de droit à destination de la CTPET du 11 juin 2019, qu'il résume de la manière suivante : la protection des données penche plus vers le huis clos d'une manière générale de telle sorte que des questions relatives à la publication des données se posent avec moins d'acuité. Etant rappelé la conclusion dudit avis que « lorsque le traitement de la pétition est susceptible de porter atteinte à la personnalité des personnes concernées, et en l'absence de consentement exprès de celles-ci, le huis clos devrait être requis de manière systématique. »

Le consentement de la personne concernée permet à son sens la mise en œuvre de la volonté du motionnaire de limiter la possibilité pour le Grand Conseil de décider ou non la prononciation du huis clos du moment que la personne intéressée est favorable à un débat public. Il en va essentiellement de la compétence du Grand Conseil quant à la décision en matière de huis clos. Pour le reste les outils sont à son avis présents en matière de protection des données personnelles.

5. DISCUSSION GENERALE

Concernant la pétition 20_PET_042, le président de la commission, rappelle les faits : Le Député O. Petermann était rapporteur de majorité et le Député P. Zwahlen de minorité. La CTPET avait décidé la demande de huis clos. Un jour avant la séance du 8 septembre 2020, le secrétaire de la commission a envoyé aux deux rapporteurs ainsi qu'à la présidente du Grand Conseil et au secrétaire général, la déclaration du pétitionnaire demandant un débat public. Il a demandé comment traiter cette demande, il lui a été répondu que la Présidente du Grand Conseil ferait état de cette lettre, et statué que le rapporteur de majorité déposerait la demande de huis clos tel que décidé par la CTPET. Avec à la clef un débat et un vote du plénum. Il comprend les préoccupations de délais, mais il a fallu agir dans l'urgence, en tenant compte du processus démocratique comme du souhait du pétitionnaire.

Le motionnaire relève que c'était un cas unique, et il est vrai que le Grand Conseil n'était pas au fait de l'ensemble des éléments, ce qui a pu générer de la mauvaise humeur. Il rappelle que sa motion concerne toutes les pétitions.

Un député, précise que dans de nombreux cas, l'examen des pétitions concernant les personnes met en lumière des éléments qui ne figurent pas dans la pétition, notamment des délits. Par ailleurs, nombre de pétitions concernent une famille entière, et c'est parfois qu'un seul membre de la famille qui a recours à ce moyen. De plus, les signataires ne sont pas au courant des aspects cachés des pétitionnaires, dans la plupart des cas. Enfin, il faudra rendre attentif le pétitionnaire que ces éléments pourraient sortir dans le débat public. Raison pour laquelle on a toujours privilégié la protection des données, car dans la plupart des cas il y a des éléments sensibles. Par ailleurs, le huis clos est prononcé pour protéger la personnalité, sauf consentement exprès du pétitionnaire. Un député estime que la CTPET est capable de faire la part des choses entre une pétition qui fait montre d'une attente de rayonnement public et une pétition qui concerne une personne au passé qui n'est pas anodin et pas agréable à entendre. La priorité a toujours été de respecter les données personnelles des gens. Entre une pétition anonymisée et une pétition qui ne l'est pas, il s'agit de deux rapports différents. Si on veut des rapports exhaustifs, le respect des données personnelles risque d'être mis à mal.

Pour la majorité des commissaires, la pratique en cours leurs semblent cohérente : de multiples cas relèvent de situations pour lesquelles le passé n'est pas connu des signataires. Or, en tant que commission des pétitions, on est en droit de s'assurer de la véracité des propos des pétitionnaires. Si on n'est pas dans un cadre anonymisé, les rapports deviennent extrêmement succincts. On ne peut pas évoquer grand-chose car il faut respecter la protection des données.

Un député relève qu'actuellement le Grand Conseil est libre, sur demande d'un député, de prononcer le huis clos. Avec cette motion, une personne externe au Grand Conseil pourrait empêcher le Grand Conseil de prononcer le huis clos. Cette motion reviendrait à limiter la souveraineté du Grand Conseil, c'est lui-même qui prendrait la décision de restreindre la possibilité de prononcer le huis clos.

En conclusion, pour la majorité de la commission le fonctionnement actuel de la CTPET est correct. Le huis clos permet de s'exprimer librement. Sans un huis clos, un rapport se doit de respecter la protection des données personnelles, et est de ce fait trop résumé. En cas de débat

public, il faut qu'une grande partie de ce qui a été porté à la connaissance de la CTPET soit dit, ce ne serait pas aux pétitionnaires de sélectionner les informations qu'ils autorisent à rendre public.

Dès lors la majorité de la commission est favorable au statu quo, le Grand Conseil décidant de prononcer ou non le huis clos. Toutefois, quelques commissaires proposent une prise en considération partielle visant à clarifier dans la loi la procédure de traitement des pétitions contenant des données personnelles.

6. VOTE DE RECOMMANDATION

Par cinq voix pour la prise en considération partielle dans le sens de préciser dans la loi la procédure de traitement des pétitions concernant les personnes, six voix contre, la commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération cette motion.

Vincent Keller annonce un rapport de minorité.

Lignerolle, le 05 janvier 2022

*Le rapporteur de la majorité :
Olivier Petermann*